

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 181

présenté par

M. Taché, M. Bayou, Mme Laernoës, M. Fournier, Mme Arrighi, Mme Belluco, Mme Garin,  
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas et M. Peytavie

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de suppression de l'article 1 a été déposé avec un ensemble d'amendements de suppression la proposition de loi. Cette proposition de loi ne répond en rien à la crise historique du logement mais s'attaque plutôt à ses victimes les plus vulnérables.

En effet la procédure de l'article 38 de la loi DALO ouvre déjà une procédure extrêmement dérogatoire en droit français : l'expulsion en 48h par l'administration et la force publique, sans décision de justice. Pourquoi ? Parce qu'on ne déloge pas une famille pour loger la sienne, c'est le droit au logement du propriétaire qui est protégé. Lorsqu'un propriétaire commet un délit d'expulsion illégale, il est plus sévèrement puni car il s'en prend physiquement aux familles qu'il met dehors, souvent violemment, en se faisant justice lui-même

Lorsqu'un « squatteur » entre dans un domicile, la violence n'est pas la même : il occupe un bien, mais il ne se confronte pas physiquement au propriétaire absent. La peine est d'autant moins proportionnée qu'atteignant un montant de 45 000 euros, elle équivaut à 35 à 75 fois le RSA selon la composition familiale. Il existe évidemment des alternatives au traitement pénal qui doit rester l'exception, dès lors que l'on se concentre sur les moyens de leur mise en œuvre. La preuve en est que lorsque les affaires de squat de domicile sont médiatisées, le préfet met alors (et enfin) tout en œuvre pour expulser ET héberger les occupants sans logement dans le plus bref délai.

Cet amendement a été travaillé avec la Fondation Abbé Pierre pour répondre aux craintes de nombreuses associations.